

Il doit en donner préavis au plus tard la veille de sa présentation et en faire parvenir copie au Président avant la séance où la présentation doit avoir lieu. (Voir art. 33 R.F.)

265. Rapport du directeur de la législation — Avant cette présentation, le Président fait état du contenu du rapport du directeur de la législation. (Voir art. 33 à 39 R.F.)

266. Préambule — Les projets de loi d'intérêt privé ne requièrent pas de notes explicatives. Ils contiennent un préambule exposant les faits qui justifient leur adoption.

267. Consultation et étude en commission — Après sa présentation, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission sur motion sans préavis du leader du gouvernement. Cette motion est mise aux voix sans débat.

La commission entend les intéressés, procède à l'étude détaillée du projet de loi et fait rapport à l'Assemblée. Ce rapport est mis aux voix immédiatement, sans débat. (Voir art. 40 R.F.)

268. Adoption du principe et du projet de loi — La motion d'adoption du principe du projet de loi est fixée à une séance subséquente. Elle ne peut faire l'objet ni d'une motion de report ni d'une motion de scission.

Le principe adopté, le projet de loi n'est pas envoyé de nouveau en commission. À moins que cinq députés ne s'y opposent, l'adoption du principe et celle du projet de loi ont lieu au cours de la même séance, sans envoi en commission, sous réserve de l'article 257.

269. Temps de parole — Aux étapes de l'adoption du principe et de celle du projet de loi, chaque député a un temps de parole de dix minutes. Le député qui le présente et les chefs de groupes parlementaires ont droit à trente minutes.

270. Procédure — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les règles générales relatives aux projets de loi s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

43527

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-054 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 16 décembre 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiés respectivement par les articles 37 et 8 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édiction du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions du Règlement sur la chasse;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 16 décembre 2004

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2^e et 3^e al.; 2004, c.11, a. 8 et 37)

1. Le Règlement sur la chasse est modifié à l'article 14:

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, CXLIX»;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'original, avant «CIX» de «LXXIX,»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'original, de «, CXLVII et CXLVIII» par «et CLV».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la zone d'exploitation contrôlée de Mitchinamecus» par «les zones d'exploitation contrôlée de Jaro et Mitchinamecus»;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa de «et dans la zone d'exploitation contrôlée Collin, seule la chasse à l'original avec bois et au veau est permise»;

3^o par l'addition, dans le troisième alinéa, après «Bastiscan-Neilson,» de «Buteux-Bas-Saguenay, Lac-au-Sable, des Martres,».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du paragraphe *i* de l'article 1 par le suivant:

«
i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 200
4	2 400
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 000
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	400
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	2 600
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	0
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 200
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 500
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	550
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	4 700
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	9 700
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVIII	0
la partie sud de la zone 27 dont le plan apparaît à l'annexe CXCVI	0

»;

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2004-003F du 14 avril 2004 (2004, G.O. 2, 2013) et n^o 2004-033 du 3 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 3989). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

2° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, pour les réserves fauniques des Laurentides, Mastigouche, de Portneuf et de Rimouski, des nombres de permis « 107 », « 70 », « 22 » et « 163 » respectivement par « 202 », « 35 », « 30 » et « 182 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, après « Batiscan-Neilson » des zones d'exploitation contrôlée et des nombres de permis suivants :

«

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Buteux-Bas-Saguenay	11
Jaro	10
Lac-au-Sable des Martres	15
des Nymphes	17
	15

»;

4° par l'addition, dans le paragraphe *iv* de l'article 3, après « dont le plan apparaît à l'annexe XLV » des parties de territoire et des nombres de permis suivants :

«

Partie de territoire	Nombre de permis
dont le plan apparaît à l'annexe CXLVII	60
dont le plan apparaît à l'annexe CXLVIII	50

».

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1 de l'article 3, dans les colonnes III et IV, des sous-paragraphe suivants :

«

Colonne III	Colonne IV
Zone	Période de la chasse
<i>k</i>) la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	<i>k</i>) du samedi le ou le plus près du 25 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre

»;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 3 de l'article 3, dans les colonnes III et IV, des sous-paragraphe suivants :

«

Colonne III	Colonne IV
Zone	Période de la chasse
<i>f</i>) la partie de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	<i>f</i>) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 7 novembre

»;

3° par le remplacement, dans la colonne IV du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1) de l'article 12, de la période de chasse par « du samedi le ou le plus près du 24 décembre au dimanche le ou le plus près du 8 janvier ».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 1, à l'égard de l'engin de type 11, avant la zone d'exploitation contrôlée Bessonne, de la zone d'exploitation contrôlée et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III	Colonne IV
Zec	Période de chasse
Bas-Saint-Laurent	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 5 octobre

»;

2° par l'insertion, dans les colonnes III et IV de l'article 2, à l'égard de l'engin de type 11, avant la zone d'exploitation contrôlée Chapais, de la zone d'exploitation contrôlée et de la période de chasse suivante :

«

Colonne III	Colonne IV
Zec	Période de chasse
Bas-Saint-Laurent	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre

».

6. L'annexe V de ce règlement est modifiée par la suppression, eu égard à l'engin de type 13, de «, CXLIX».

7. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la période de chasse à l'original, à l'ours noir, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de types 3 et 7) de la réserve faunique Ashuapmushuan, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 22 septembre» ;

2^o par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Dunière, par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 30 octobre» ;

3^o par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Mastigouche, par la suivante :

«Du mercredi le ou le plus près du 6 septembre au vendredi le ou le plus près du 29 septembre» ;

4^o par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie, à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche de la réserve faunique Papineau-Labelle, par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» ;

5^o par l'insertion, dans la réserve faunique de Rimouski, de la période de chasse à l'original suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre» ;

6^o par l'insertion, dans la réserve faunique de Rimouski, eu égard à l'engin de type 2, de la période de chasse au cerf de Virginie suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1^{er} novembre» ;

7^o par le remplacement de la période de chasse à l'original de la réserve faunique de Saint-Maurice, eu égard à l'engin de type 13, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 16 septembre au jeudi le ou le plus près du 5 octobre».

8. L'annexe VII de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique d'Ashuapmushuan, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre» ;

2^o par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique d'Ashuapmushuan, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au 1^{er} mars» ;

3^o par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de Dunière, par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 31 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre» ;

4^o par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique de Dunière, par la suivante :

«Du mardi le ou le plus près du 31 octobre au 1^{er} mars» ;

5^o par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique de La Vérendrye, par la suivante :

«Du jeudi le ou le plus près du 12 octobre au 30 novembre» ;

6^o par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Mastigouche, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre» ;

7^o par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique (engin de type 7) de la réserve faunique Mastigouche, par la suivante :

«Du samedi le ou le plus près du 30 septembre au 1^{er} mars» ;

8° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche (engins de type 3) de la réserve faunique Papineau-Labelle, eu égard à la période de chasse «Du samedi le ou le plus près du 15 novembre au 31 décembre», par «Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 31 décembre» ;

9° par le remplacement de la période de chasse au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche (engin de type 7) de la réserve faunique Papineau-Labelle, par la suivante :

«Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 1^{er} mars» ;

10° par l'insertion, eu égard à la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles, après «tétras du Canada», des espèces, du type d'engin, de la limite de capture et de la période de chasse suivante :

«

Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Lagopède alpin	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril
Lagopède des saules	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 30 avril

» ;

11° par le remplacement de la période de chasse au cerf de Virginie de la réserve faunique de Rimouski, par la suivante :

«Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre» ;

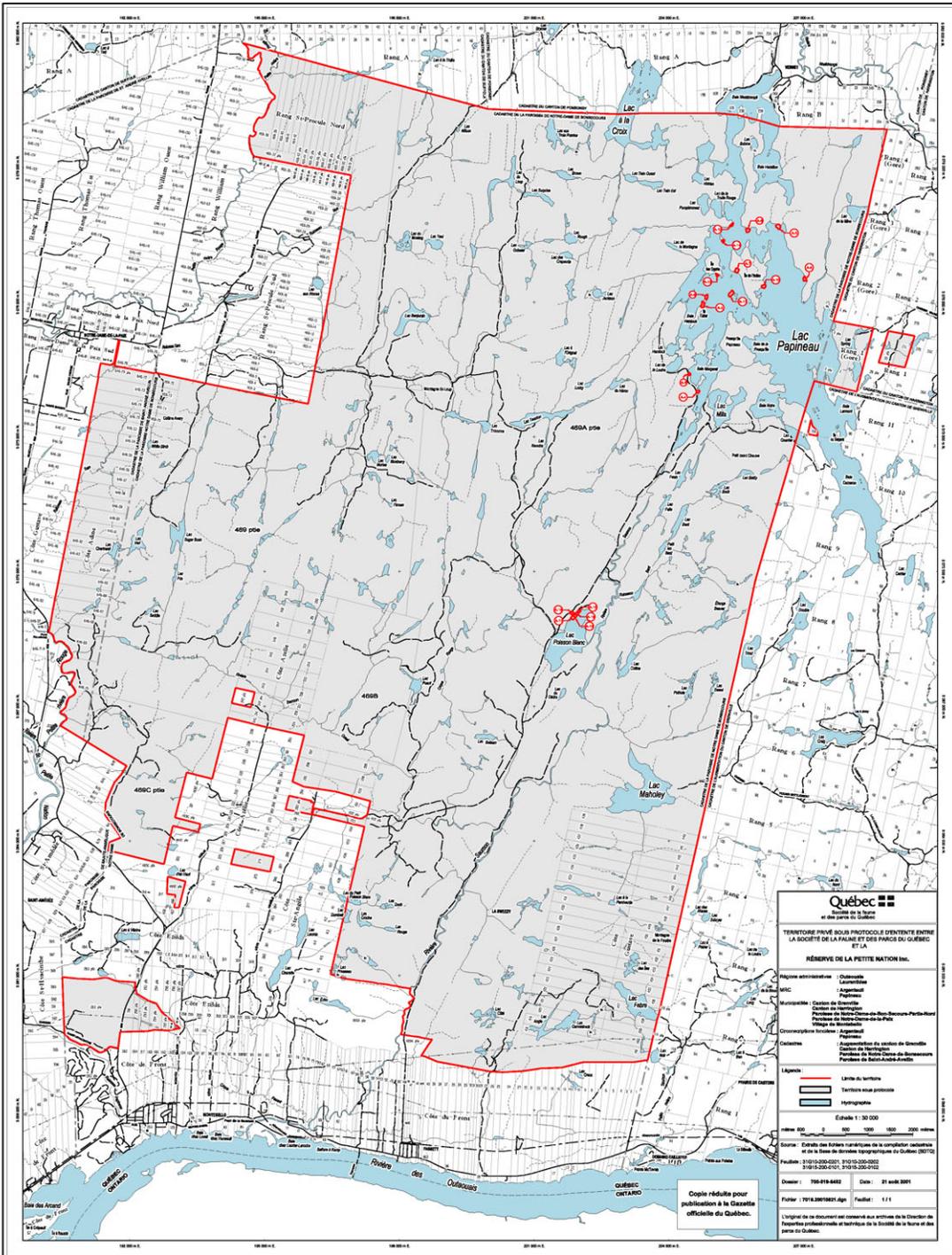
12° par le remplacement de la période de chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique (engins de type 3) de la réserve faunique Saint-Maurice, par la suivante :

«Du vendredi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 27 novembre».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe CXCI, des annexes CLXXXIX et CXC jointes au présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE CLXXXIX



ANNEXE CXC

